



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00038

Numéro SIREN : 775 571 771

Nom ou dénomination : ETS BECOULET

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2016 sous le numéro de dépôt 1809

**ETS BECOULET**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE €. 192 920**  
**SIEGE SOCIAL : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants**  
**25300 PONTARLIER**  
**SIREN 775 571 771 RCS BESANÇON**

**PROCES-VERBAL DES**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 30 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,

le 30 juin,

A 14 heures 30,

Le soussigné Christophe BECOULET,  
agissant en qualité d'associé unique de la société ETS BECOULET.

1°/ Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 28 février 2015 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard.
- Constatation du décès de l'un des associés,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2°/ Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2015,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- le texte du projet de décisions.

3°/ Et adopte les décisions suivantes :

**CERTIFIE CONFORME**



## **PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 28 février 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport, lesdits comptes se traduisant par un bénéfice de €. 67 671,30.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 67 671,30 €, décide de l'affecter de la manière suivante :

- à un compte de réserve spéciale « CICE »,  
Indisponible pour toute distribution de dividendes la somme de 20 633,00 €
- au compte « autres réserves », pour le solde soit : 47 038,30 €

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que le montant du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant (en €) :

<u>Exercice</u>	<u>Distribution</u>	<u>Abattement de 40 %</u>	
		<u>Eligible</u>	<u>Non éligible</u>
28.02.2014	/	/	/
28.02.2013	/	/	/
29.02.2012	6 360	6 360	/

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, conformément à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue.

## **QUATRIEME DECISION**

Suite au décès de Monsieur Jacques BECOULET survenu en novembre 2014, il a été constaté que l'usufruit des parts de ce dernier revient en intégralité au nu propriétaire, à savoir Monsieur Christophe BECOULET et que par conséquent, l'Associé unique constate la réunion de toutes les parts en une seule main.

## **CINQUIEME DECISION**

Suite à la décision précédente, l'Associé Unique décide de refondre les statuts pour les adapter à sa nouvelle forme unipersonnelle, et adopte article par article puis dans son ensemble, le texte régissant les nouveaux statuts.

## **SIXIEME DECISIONS**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé présent.

Christophe BECOULET

**ETS BECOULET**

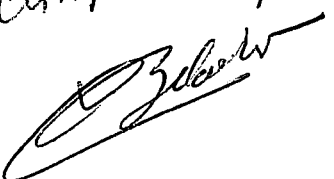
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**Au capital de 192 920 €**

**Siège social : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants - 25300  
PONTARLIER**

**SIREN 775 571 771 RCS BESANÇON**

## **STATUTS**

*Certifié conforme*  


Statuts mis à jour suite  
aux décisions de l'Associé  
Unique en date du 30 juin  
2015. - Refonte générale  
des statuts.

### **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à PONTARLIER du 31 mars 1958, enregistré à PONTARLIER, le 8 avril 1958, volume 471, folio 68, numéro 1250, bordereau 183/8.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : **ETS BECOULET**.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- ✓ L'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau,
- ✓ l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre,
- ✓ la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus.
- ✓ Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : **7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants - 25300 PONTARLIER**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 21 avril 1958.

## ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport par Monsieur Maurice BECOULET, d'un fonds de commerce de librairie papeterie avec le matériel d'exploitation y attaché, pour une valeur nette de **QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET 24 CENTIMES**, ci : 93 460,24 F

Il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de **DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET 76 CENTIMES**, ci : 12 539,76 F

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de **HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS**, ci : 848 000,00 F  
par prélèvement de même montant sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts portée de 100 F à 900 F.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2000, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de **TROIS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS ET 24 CENTIMES**, ci : 311 472,24 F  
par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

**Total égal au capital social :** 1 265 472,24 F  
une conversion du capital de la société en euros, ledit capital s'élève à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS**, ci : 192 920 €

## ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (192 920 €)**.

Il est divisé en **MILLE SOIXANTE (1 060)** parts de **CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (182 €)** chacune, numérotées de 1 à 1 060 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Christophe BECOULET.

## **ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

## **ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er mars et finit le 28 février de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

#### **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

## **ARTICLE 22 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

#### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la

disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

#### **ARTICLE 28 - DECLARATION FISCALE : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Monsieur Christophe BECOULET déclare placer la société sous le régime de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206.3 du C.G.I.